

VILLE DE VERNOUILLET - 78540  
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2012 - 20 H 30  
Salle du conseil

---

**PROCES VERBAL**

Liste des délibérations :

- 2012-076- RAPPORTS D'ACTIVITES 2011 DES EPCI
- 2012-077- DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL
- 2012-078- DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT
- 2012-079- MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR « COMPTE EPARGNE TEMPS »
- 2012-080- MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE
- 2012-081- CREATION DE POSTE SUITE A REUSSITE CONCOURS
- 2012-082- SUPPRESSION DE POSTE - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 2012-083- INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL
- 2012-084- ECHANGES DE PARCELLES ENTRE LA VILLE ET OSICA
- 2012-085- CESSION DE PARCELLES BOISEES A LA REGION ILE-DE-FRANCE (DUP DE MARSINVAL)
- 2012-086 ECHANGE IMMOBILIER ENTRE LA VILLE ET LA FAMILLE AIT SAID
- 2012-087- CONVENTION DE MANDAT AVEC LE SIEAVV POUR LES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT

**LE VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET, Maire.**

**PRÉSENTS :**

Mesdames, Anne DEMEURE, Véronique DEUTSCH, Dominique DURAND, Sandrine FERAUD, Laurence FLEURY, Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET, Brigitte LOUBRY, Isabelle MALE, Asma OUMHAND, Catherine RIVAL, Catherine TIBI FISCHER

Messieurs Jean-Marc BOMPARD, Mickaël CINALLI, Vito DILIBERTO, Christian FRITSCH, Hervé LECOQ, Lucien MONTECOT, Gilles MULLER, Claude NOEL, Hervé OLLIVON, Emmanuel PETIT, Jean-Michel PINTO, Jean-François ROVILLE,

**REPRESENTES :**

Madame Nicole BROCHEN représentée par Madame Dominique DURAND, Monsieur Boujemaa LAGNAOUI représentée par Madame Asma OUMHAND, Monsieur Dominique VALERY représenté par Monsieur Jean-François ROVILLE,

**ABSENTS EXCUSES :**

Messieurs Augusto MARQUES, Jean-Marc HERVE et Claude QUINTARD.

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :**

Madame Laurence FLEURY

Date de convocation : 17/10//2012

Date d'affichage : 17/10/2012

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

**Informations**

**Approbation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité

**Décisions du maire**

Numéro :	<b>2012-081</b>
Tiers :	EDF 22-30, avenue de Wagram – 75008 PARIS
Date d'effet :	14/09/2012
Date de visa en sous-préfecture :	17/09/2012
Durée :	12 mois
Montant :	4 784 € TTC
Objet :	Sensibilisation aux économies d'énergie sur le bâtiment de l'hôtel de ville

Numéro :	<b>2012-082</b>
Tiers :	Société AIGA 110, avenue Barthélémy Buyer – 69009 LYON
Date d'effet :	01/01/2012
Date de visa en sous-préfecture :	17/09/2012
Durée :	12 mois
Montant :	4 270,92 € TTC
Objet :	Maintenance des logiciels Noé animation et petite enfance

Numéro :	<b>2012-083</b>
Tiers :	PATINOIRE DE CERGY PONTOISE
Date d'effet :	01/09/2012
Date de visa en sous-préfecture :	17/09/2012
Durée :	9 mois
Montant :	3,10 € le matin et 3,60 l'après midi par jeune
Objet :	Convention d'utilisation de la patinoire de Cergy par les jeunes (11 – 17 ans)

Numéro :	<b>2012-084</b>
Tiers :	ARFA 29, rue David d'Angers – 75019 PARIS
Date d'effet :	25/09/2012
Date de visa en sous-préfecture :	17/09/2012
Durée :	3 semaines
Montant :	1 320 € TTC
Objet :	Formation BPJEPS madame Pinon Elisabeth

Numéro :	<b>2012-085</b>
Tiers :	CLEAR CHANNEL
Date d'effet :	20/09/2012
Date de visa en sous-préfecture :	20/09/2012
Durée :	15 ans
Montant :	Gracieux
Objet :	Avenant n°1 au marché mobilier urbain prévoyant la pose de 5 campagnes annuelles de 26 affiches sur les planimètres par le titulaire du marché

Numéro :	<b>2012-086</b>
Tiers :	Ville de Vernouillet
Date d'effet :	22/09/2012
Date de visa en sous-préfecture :	20/09/2012
Durée :	1 jour
Montant :	Verre de sirop : 0,10 €, verre de limonade : 0,20 €, Crêpe : 1 €, barbe à papa : 1 €, verre plastique éco-verre (consigne ou achat : 1 €, sucette : 0.70 €
Objet :	Tarifs Fête de l'Enfance

Numéro :	<b>2012-087</b>
Tiers :	La POSTE 2, avenue de la Gare – 78071 SAINT QUENTIN EN YVELINES
Date d'effet :	02/05/2012
Date de visa en sous-préfecture :	20/09/2012
Durée :	8 mois
Montant :	En fonction du nombre d'enveloppes retournées
Objet :	Avenant n°1 au contrat de création et affranchissement d'enveloppes T dans le cadre de la refonte du site internet ajustant le coût d'affranchissement de 0,53 € à 0,75 € (poids des enveloppes)

Numéro :	<b>2012-088</b>
Tiers :	Communes du canton et la Base de Loisirs
Date d'effet :	14/07/2012
Date de visa en sous-préfecture :	01/10/2012
Durée :	1 jour
Montant :	10 627,527 €
Objet :	Convention d'organisation du feu d'artifice

Numéro :	<b>2012-089</b>
Tiers :	ARFA 29, rue David d'Angers – 75019 PARIS
Date d'effet :	01/10/2012
Date de visa en sous-préfecture :	04/10/2012
Durée :	3 mois
Montant :	2 370 € TTC
Objet :	Formation Bapaat M. Delaveyne Adrien

Numéro :	<b>2012-090</b>
Tiers :	Mme JOLLIS Muriel
Date d'effet :	06/10/2012
Date de visa en sous-préfecture :	10/10/2012
Durée :	1 jour
Montant :	480,52 € TTC
Objet :	Contrat prestation musicale lors de l'inauguration de l'église Saint Etienne

Numéro :	<b>2012-091</b>
Tiers :	Mme CAULE Aude
Date d'effet :	06/10/2012
Date de visa en sous-préfecture :	04/10/2012
Durée :	1 jour
Montant :	461,84 € TTC
Objet :	Contrat prestation musicale lors de l'inauguration de l'église Saint Etienne

Numéro :	<b>2012-092</b>
Tiers :	M. POLY François
Date d'effet :	06/10/2012
Date de visa en sous-préfecture :	10/10/2012
Durée :	1 jour
Montant :	480,52 € TTC
Objet :	Contrat prestation musicale lors de l'inauguration de l'église Saint Etienne

Numéro :	<b>2012-093</b>
Tiers :	M. VIALA Arnaud
Date d'effet :	21 – 22/09/2012
Date de visa en sous-préfecture :	08/10/2012
Durée :	2 jours
Montant :	1 541 € TTC
Objet :	Réalisation de la bande son du spectacle d'Ombres et de Lumières

Numéro :	<b>2012-094</b>
Tiers :	Mme GARCIA-MOELLER
Date d'effet :	06/10/2012
Date de visa en sous-préfecture :	04/10/2012
Durée :	1 jour
Montant :	461,84 € TTC
Objet :	Contrat prestation musicale lors de l'inauguration de l'église Saint Etienne

Numéro :	<b>2012-095</b>
Tiers :	CIG Grande Couronne 15, rue Boileau BP 855 – 78008 VERSAILLES CEDEX
Date d'effet :	01/10/2012
Date de visa en sous-préfecture :	04/10/2012
Durée :	3 ans
Montant :	61 € (tarif forfaitaire horaire)
Objet :	Convention mise à disposition d'un médecin pour assurer la surveillance médicale des agents de la commune

Numéro :	<b>2012-096</b>
Tiers :	Base de Loisirs de CERGY PONTOISE
Date d'effet :	30 et 31/10/2012
Date de visa en sous-préfecture :	10/10/2012
Durée :	2 jours
Montant :	700 euros
Objet :	Dossier réservation pour des jeunes de 11-17 ans

Numéro :	<b>2012-097</b>
Tiers :	Mme PROTIN
Date d'effet :	12/01/2012
Date de visa en sous-préfecture :	10/10/2012
Durée :	15 ans
Montant :	100 € TTC
Objet :	Concession de cimetière

Numéro :	<b>2012-098</b>
Tiers :	Mme CORNUT
Date d'effet :	25/01/2011
Date de visa en sous-préfecture :	10/10/2012
Durée :	15 ans
Montant :	100 € TTC
Objet :	Concession de cimetière

Numéro :	<b>2012-099</b>
Tiers :	Mme RAGNI
Date d'effet :	08/02/2012
Date de visa en sous-préfecture :	10/10/2012
Durée :	30 ans
Montant :	270 € TTC
Objet :	Concession de cimetière

Numéro :	<b>2012-100</b>
Tiers :	Mme JARNOUX
Date d'effet :	16/02/2012
Date de visa en sous-préfecture :	10/10/2012
Durée :	30 ans
Montant :	270 € TTC
Objet :	Concession de cimetière

Numéro :	<b>2012-101</b>
Tiers :	Mme TAMBRUN
Date d'effet :	29/02/2012
Date de visa en sous-préfecture :	11/10/2012
Durée :	30 ans
Montant :	270 € TTC
Objet :	Concession de cimetière

Numéro :	<b>2012-102</b>
Tiers :	M. HETZLEN
Date d'effet :	14/03/2012
Date de visa en sous-préfecture :	10/10/2012
Durée :	30 ans
Montant :	270 € TTC
Objet :	Concession de cimetière

Numéro :	<b>2012-103</b>
Tiers :	Mme GIMENO
Date d'effet :	26/03/2012
Date de visa en sous-préfecture :	10/10/2012
Durée :	30 ans
Montant :	270 € TTC
Objet :	Concession de cimetière

Numéro :	<b>2012-104</b>
Tiers :	M. MARTIN
Date d'effet :	16/05/2012
Date de visa en sous-préfecture :	10/10/2012
Durée :	30 ans
Montant :	270 € TTC
Objet :	Concession de cimetière

Numéro :	<b>2012-105</b>
Tiers :	Ville de Vernouillet
Date d'effet :	01/12/2012
Date de visa en sous-préfecture :	10/10/2012
Durée :	1 jour
Montant :	Plein tarif : 20 €, Tarif réduit : 12 € (- de 16 ans)
Objet :	Tarifs soirée Cultures du Portugal

## DEBAT

### M. Petit :

- 2012-081 : quel est le retour sur investissement prévu ?
- 2012-082 : quel est le coût de la licence et le nombre de postes sur lequel est installé ce logiciel ?

### Mme Féraud :

- 2012-084 et 2012-089 : Les personnes bénéficiaires de ces formations sont-elles déjà employées par la commune et quels postes occupent-elles actuellement ?
- 2012-090/091/092/095 : qu'est ce qui justifie la différence de tarif ?
- 2012-093 : merci de prévoir une présentation du bilan du spectacle pour le prochain CM
- 2012-105 : Quel-est le coût d'organisation de la soirée et la recette maximum possible ?

Mme Male : Concernant la décision 2012-081, le partenariat entre EDF et la Ville de Vernouillet vise à mettre en œuvre plusieurs actions, aussi bien en direction des services municipaux que des Vernolitaïns, avec pour objectif de parvenir à réaliser des économies d'énergie à hauteur de 20 % de la consommation actuelle d'ici 2020.

M. Pinto : Pour la décision 2012-082, il s'agit du contrat de maintenance concernant le logiciel « Enfance » qui est utilisé par 13 agents municipaux.

Pour la 2012-084 et 089, Les personnes bénéficiaires de ces formations sont apprentis au pôle ENFANCE et ces formations rentrent dans le dispositif obligatoire d'apprentissage.

M. Cinalli : Pour les 2012-090, 091, 092 et 095, les artistes sont payées au même tarif. Seule leur différence de statut fait que les charges varient et que le coût final diffère.

Pour la 2012-105, la soirée a coûté 13 682 € au total, pour une recette de billetterie de 3 040 € et 256 personnes y ont participé.

## Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2012 est approuvé à l'unanimité

## Délibérations

**Délibération : 2012-076**

**Rapporteur : Madame Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET**

### RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITES 2011 DES E.P.C.I.

La loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale précise à son article 40 que : « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organisme délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

#### DEBAT

M. Noël : est-ce normal que la fourrière ne fonctionne pas le week-end ?

Mme Féraud : merci de nous indiquer le nombre d'intervention de la fourrière automobile et animale sur Vernouillet en 2011 ainsi que le montant de la cotisation communale 2011

Le Maire : La fourrière est ouverte le samedi. Cependant le dimanche, les animaux sont nourris et les cages nettoyées. Les statistiques pour notre commune apparaissent à la page 34 du rapport, soit 15 véhicules, 2 deux roues, 8 chiens et 4 chats. La cotisation 2011 s'élève à 5 422,28 €.

En conséquence, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** que la présentation du rapport d'activités 2011 du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye a eu lieu en séance.



**Délibération : 2012-077**

**Rapporteur : M. Jean-Michel PINTO**

### DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL

Afin de prendre en compte les ajustements budgétaires tant en recettes qu'en dépenses, il est proposé dans le tableau joint un certain nombre d'écritures nouvelles et de reclassements.

En conséquence, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2012,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 octobre 2012,

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires aux comptes par chapitre et opérations selon détail ci-joint et dont la balance s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €
Section d'investissement	217 100.00 €	217 100.00 €

Cette délibération est adoptée par 22 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme FERAUD et MM. MULLER, NOEL et PETIT).



**Délibération : 2012-078**

**Rapporteur : M. Jean-Michel PINTO**

### **DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Afin de prendre en compte les ajustements budgétaires tant en recettes qu'en dépenses, il est proposé dans le tableau joint un certain nombre d'écritures nouvelles et de reclassements.

#### **DEBAT**

Mme Féraud : Comment justifiez-vous le manque d'anticipation concernant la partie assainissement du projet d'école de musique ?

M. Montécot : Ces travaux étaient anticipés et il s'agissait de les réaliser en même temps que l'assainissement de la maison des Buissons. Leur inscription budgétaire avant la DM n'était donc pas nécessaire.

En conséquence, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2012,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 octobre 2012,

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires aux comptes par chapitre et opérations selon détail ci-joint et dont la balance s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €
Section d'investissement	32 139.00 €	32 139.00 €

Cette délibération est adoptée par 22 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme FERAUD et M. MULLER) et 2 ABSTENTIONS (MM. NOEL et PETIT).



**Délibération : 2012-079**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PINTO**

### **COMPTE EPARGNE TEMPS – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le compte épargne temps a été institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004. Le règlement intérieur du compte épargne temps de la ville de Vernouillet a été adopté par délibération du 24/04/2006.

Le régime du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale a été profondément modifié par le décret n° 2010-531 du 20/06/2010, assouplissant les conditions d'utilisation des jours épargnés et ouvrant la possibilité de les monétiser.

Ce décret est d'application directe et les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du compte épargne temps plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique.

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique des jours épargnés.



Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le principe de la monétisation des jours inscrits dans un CET.

La mise à jour du règlement intérieur au profit des agents de la ville de Vernouillet tient compte des évolutions réglementaires.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53, en date du 26/01/1984, article 7-1,

Vu la loi n° 2009-972, en date du 03/08/2009, article 37,

Vu la délibération n° 2006-040, en date du 24/04/2006,

Vu le décret n° 2010-531, en date du 20/06/2010,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date des 4 mai et 12 octobre 2012,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur annexé à la délibération susvisée,

## DECIDE

**D'AUTORISER** l'indemnisation ou la prise en compte dans le Régime Additionnelle de la Fonction Publique Territoriale des jours épargnés au compte épargne temps, selon les conditions en vigueur.

**D'APPLIQUER** le règlement intérieur de fonctionnement du compte épargne temps, annexé, au profit des agents de la ville de Vernouillet.

**D'AUTORISER** le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.



**Délibération : 2012-080**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PINTO**

### **REGIME INDEMNITAIRE – MISE A JOUR – INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

La rémunération mensuelle des agents est composée d'un traitement indiciaire, d'une indemnité de résidence (ainsi que d'un supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire, selon conditions), à laquelle s'ajoutent des primes et indemnités qui composent le régime indemnitaire. Celui-ci est institué par des textes législatifs et réglementaires propres à la fonction publique territoriale et est perçu par l'agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Compte-tenu du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'état, le régime indemnitaire applicable au personnel territorial est instauré par équivalence avec les grades du personnel de l'état.

Le régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale permet de mettre en place l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, applicables à tous les grades du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants.

La délibération n° 2002-063, en date du 16/09/2002, relative à la mise à jour du régime indemnitaire fixant les conditions d'attribution du régime indemnitaire actuel, doit ainsi être complétée.

## DEBAT

[Mme Féraud](#) : combien d'agents sont concernés par cette délibération ?

[M. Pinto](#) : 3 agents de la filière sociale, dans le domaine de la petite enfance, sont concernés par cette prime qui vient en substitution des éventuelles heures supplémentaires que les agents étaient appelés à réaliser. Il n'y a donc aucun coût supplémentaire.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634, en date du 13/07/1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 20,

Vu la loi n° 84-53, en date du 26/01/1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88,

Vu le décret n° 1991-875, en date du 06/09/1991, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53, en date du 26/01/1984,

Vu le décret n° 2002-1443, en date du 09/12/2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles,

Vu la délibération n° 2002-063, en date du 16/09/2002, relative à la mise à jour du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 2002-087, en date du 25/11/2002, relative à la mise à jour du régime indemnitaire et notamment le sort du régime indemnitaire en position longue maladie ou longue durée, sur avis du comité médical,

Vu la délibération n° 2003-093, en date du 15/12/2003, relative à la mise à jour du régime indemnitaire et notamment pour l'indemnité spécifique de service pour les grades de la filière technique,

Vu la délibération n° 2010-031, en date du 15/04/2001, relative à la mise à jour du régime indemnitaire et notamment pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef,

Vu la délibération n° 2012-010, en date du 30/01/2012, relative à la mise à jour du régime indemnitaire et notamment l'instauration de la prime de fonctions et de résultats et de l'indemnité de performance et de fonctions,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 octobre 2012,

Considérant l'équivalence des grades entre le personnel d'état et territorial,

## **DECIDE**

**D'INSTAURER** l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, pour la filière sociale, avec application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

**DE VERSER** mensuellement la prime.

**DIT QUE** la délibération instaurant le régime indemnitaire est ainsi complétée.

**D'AUTORISER** le 1<sup>er</sup> maire-adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération est adoptée par à l'UNANIMITE.



**Délibération : 2012-081**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PINTO**

### **CREATION DE POSTE SUITE A REUSSITE A CONCOURS**

La coordinatrice hygiène et sécurité est lauréate du concours de technicien et demande sa nomination sur ce grade au sein de la ville de Vernouillet. Le conseil municipal doit délibérer afin de créer le poste correspondant.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**DE CREER** un poste de technicien à temps complet.

**D'AUTORISER** le 1<sup>er</sup> maire-adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération est adoptée par 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme FERAUD et MM. MULLER, NOEL et PETIT).



**Délibération : 2012-082**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PINTO**

**SUPPRESSION DE POSTES SUITE A LA MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Par délibération n° 2012-058 et 059, du 4 juillet 2012, le conseil municipal a créé des postes suite à promotion interne et réussite à concours.

Les postes libérés suite à ces évolutions de carrière sont supprimés.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 1984-53 du 26/01/1984,  
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 octobre 2012,

**DECIDE**

**DE SUPPRIMER** les postes suivants au tableau des effectifs :

- 1 poste de rédacteur chef
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**D'AUTORISER** le 1<sup>er</sup> maire-adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération est adoptée par 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme FERAUD et MM. MULLER, NOEL et PETIT)..



**Délibération : 2012-083**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PINTO**

**INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL**

Comme chaque année, le receveur sollicite l'indemnité de conseil pouvant être allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveur des communes.

Le montant total de cette indemnité est calculé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Pour l'exercice actuel, le décompte calculé sur la moyenne des dépenses des trois dernières années ressort à 2.087,46 €.

L'état liquidatif figure en annexe.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu le décompte présenté par le receveur municipal,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2012 à l'article 6225,

**DECIDE** l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal selon le tableau annexé pour le calcul de l'indemnité due au titre de l'exercice 2012 pour un total brut de 2 087,46 €.

**AUTORISE** le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.



**Délibération : 2012-084**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François ROVILLE**

**ECHANGE DE PARCELLES ENTRE OSICA ET LA VILLE EN REGULARISATION – ZAC DES ROIS**

Dans le cadre du projet de cession à l'unité du patrimoine d'OSICA situé dans la ZAC des Rois et portant sur un ensemble immobilier dénommé « La Résidence des Rois » comprenant 34 logements conformément au dispositif de la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), il a été constaté qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de l'établissement du plan de division en 1989 en vue de la rétrocession des espaces non construits de l'assiette du programme situé entre la rue au Pain, la rue Louis Pottier et la route de Chapet.

Suivant les explications fournies dans la notice et les plans ci-joints, il y a lieu de régulariser cette situation à travers un échange de parcelles entre OSICA et la Commune, à l'euro symbolique et sans soulte, à savoir :

- une parcelle de 14 ca (matérialisée en vert sur le plan ci-joint) à soustraire de la parcelle AO n° 886, correspondant aux débords de garages, cédée par OSICA à la Ville, à titre d'échange,
- une parcelle de 4 ca (matérialisée en bleu) à soustraire de la parcelle AO n° 887 et huit parcelles d'une contenance totale de 112 ca (matérialisées en jaune) à soustraire de la voie longeant le groupe scolaire du Clos des Vignes correspondant aux fonds de jardin des maisons.

Concernant plus particulièrement les parties de voiries constituant les jardins, il est ici rappelé aux membres du Conseil municipal les dispositions de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière :

*« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

*A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*L'enquête prévue à l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation ».*

A cette occasion, OSICA souhaite constituer une servitude de surplomb sur le passage appartenant à la commune en dessous du porche d'entrée de l'immeuble sis 6 route de Chapet (matérialisée en rose sur le plan ci-joint).

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2131-2,

Vu l'article L 443-12 de la loi ENL du 13 juillet 2006,

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant qu'en l'espèce, l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la partie de voie concernée étant à usage constant de jardins,

Vu la proposition d'échange faite par la Société Anonyme d'HLM OSICA suivant courrier en date du 6 septembre 2012,

Vu le plan de division,

Vu l'estimation des Domaines en date du 10 octobre 2012,

Considérant, d'une part, qu'il s'agit de régulariser une erreur matérielle du cadastre intervenue lors de la rétrocession à la commune le 21 septembre 1989 pour laquelle les échanges financiers sont déjà intervenus, et d'autre part, qu'en égard à la nature de voie de la parcelle cédée par la commune de Vernouillet, l'opération envisagée peut être maintenue pour le prix de un euro symbolique,

**PRONONCE** au vu de la note technique qui lui est soumis, le DECLASSEMENT de la partie de la voie correspondant aux jardins privatifs susvisés et d'une partie de l'espace vert de la copropriété « La résidence des Rois » située en débord des garages extraite des parcelles cadastrées AO 886 et 887 conformément au plan ci-joint.

**DECIDE** d'échanger une parcelle de 14 ca à soustraire de la parcelle AO n° 886, correspondant aux débords de garages, contre une parcelle de 4 ca à soustraire de la parcelle AO n° 887 ainsi que la partie de la voie déclassée ci-dessus d'une contenance totale de 112 ca, à l'euro symbolique et sans soulte.

**ACCEPTE** la réalisation d'une servitude de surplomb sur le passage en dessous du porche d'entrée de l'immeuble sis 6, route de Chapet comme indiqué sur le plan de division ci-joint.

**DONNE** les pouvoirs à Madame le Maire pour passer et signer tous actes et pièces aux clauses, charges et conditions nécessaires à la concrétisation de cet échange.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

## DECLASSEMENT

**D'une partie de l'espace vert de la copropriété « La Résidence des Rois » et d'une bande du chemin piétonnier situé entre l'école du Clos des Vignes et les maisons de la rue au Pain**

### NOTICE EXPLICATIVE

Lors de la rétrocession des voies et des espaces communs de la ZAC des Rois, une partie des espaces non construits de l'assiette du programme comprenant un immeuble collectif de vingt et un logements et treize maisons individuelles, situés entre la rue au Pain, la rue Louis Pottier et la route de Chapet, a été classée dans le domaine public de la commune selon acte notarié du 21 septembre 1989 moyennant le prix symbolique de un franc.

Le bien vendu était constitué des parcelles de terrain figurant à la section AO sous les numéros de parcelles suivants :

- |   |                  |
|---|------------------|
| - 887 pour neuf ares quarante-six centiares | 9 a 46 ca        |
| - 889 pour vingt-neuf centiares             | 0 a 29 ca        |
| - 891 pour un are deux centiares            | <u>1 a 02 ca</u> |

Soit une superficie cadastrale totale de ..... 10 a 77 ca

OSICA, propriétaire de cet ensemble immobilier dénommé « La résidence des Rois », envisage de céder à l'unité son patrimoine aux locataires occupants conformément aux dispositions prévues par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL). A cette occasion, il ressort qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de l'établissement du plan de division par le géomètre dans le cadre de la rétrocession des espaces non construits par l'aménageur de la ZAC à la Commune en 1989. Il s'agit :

- d'une part, des huit pavillons accolés sis 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16 rue au Pain dont les jardins ont été créés en débord sur le chemin piétonnier longeant le groupe scolaire du Clos des Vignes ;
- d'autre part, du cœur des ensembles immobiliers situés 3 et 5, rue au Pain ; 1, 3, 5, 7, rue Louis Pottier et 6, route de Chapet, formé de jardins et passages piétons. Le plan de division de la parcelle globale d'origine (divisée en 4 nouvelles parcelles : une parcelle au centre cédée à la Ville et trois parcelles correspondant aux bâtiments collectifs, maisons individuelles et garages édifiés autour, conservées par OSICA), établi par le géomètre expert de l'époque, pourtant réalisé après l'édification des constructions et donc sur existants, comporte un décalage qui a entraîné deux erreurs matérielles conduisant à ce jour à ce que l'implantation des garages ne corresponde pas sur le plan cadastral avec les constructions existantes.

Pour remédier à cet état de fait, OSICA propose à la Ville de Vernouillet de faire un échange à l'euro symbolique et sans soulte, à savoir :

- une parcelle de 14 ca à soustraire de la parcelle AO n° 886, correspondant aux débords de garages, cédée par OSICA à la Ville, à titre d'échange,
- contre une parcelle de 4 ca à soustraire de la parcelle AO n° 887 et la partie de la voie déclassée d'une contenance totale de 112 ca correspondant aux jardinets des maisons.

Pour ce faire, il y a lieu de procéder à un déclassement sans enquête préalable pour ces parties de terrain concernées par cet échange conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière du fait qu'il n'en résultera aucune modification physique sur le terrain puisqu'il s'agit de régulariser un état de fait :

*« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

***Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.***

*A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation ».*

En l'espèce, l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la partie de voie concernée étant à usage constant de jardinets. Par conséquent, la procédure à appliquer concernant un déclassement sans enquête préalable est la prise d'une décision par délibération du conseil municipal accompagnée de la présente notice explicative et du plan de division.





**Délibération : 2012-085**

**Rapporteur :**

**CESSION DE PARCELLES BOISEES A LA REGION ILE-DE-FRANCE – DUP BOIS DE MARSINVAL**

La commune de Vernouillet est propriétaire de neuf parcelles cadastrées section D n° 2086, 1153, 1155, 1157, 1159, 1161, 1162, 1149, 1151 constituant la bande d'élargissement de la voie communale n° 7 de Bures situées entre Marsinval et Brezolles et à l'intérieur du Périmètre Régional d'Intervention Foncière.

Par arrêté en date du 4 juin 2012 le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'ensemble des espaces boisés de la commune de Vernouillet et ces parcelles étaient comprises dans l'enquête parcellaire conjointe à celle de la DUP.

L'AFTRP qui est missionnée par la Région Ile-de-France pour acquérir les bois de Vernouillet nous fait une offre au prix de 713 € pour cet ensemble de parcelles d'une superficie totale de 891 m<sup>2</sup>. La valeur vénale libre de ce bien ayant été évalué par les services de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) au prix de 0,80 €/m<sup>2</sup>.

La DUP ayant été prise, par conséquent l'indemnité de remploi s'applique, ce qui fera une somme globale de 749€.

**DEBAT**

M. Petit : Conformément à notre position concernant la DUP nous sommes opposés à la spoliation des propriétaires privés et à l'abandon de la souveraineté communale au profit d'une autre collectivité locale qu'est la région.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0006 du 4 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'ensemble des espaces boisés situés à l'intérieur du Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) de la commune de Vernouillet,

Vu l'offre d'acquisition faite par l'AFTRP au profit de la Région Ile-de-France,

Vu l'estimation des Domaines,

**DECIDE** de vendre les parcelles cadastrées section D n° 2086, 1153, 1155, 1157, 1159, 1161, 1162, 1149, 1151 à l'AFTRP au profit de la Région Ile-de-France au prix de 749 €.

**DONNE** les pouvoirs à Madame le Maire pour passer et signer tous actes et pièces aux clauses, charges et conditions nécessaires à cette vente.

Cette délibération est adoptée par 22 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme FERAUD et MM. MULLER, NOEL et PETIT).



**Délibération : 2012-086**

**Rapporteur : M. Jean-François ROVILLE**

### **ECHANGE IMMOBILIER ENTRE LA VILLE ET LA FAMILLE AIT SAID**

Dans le cadre de la construction de l'école maternelle rue Eugène Bourdillon, la famille AIT SAID, habitant « Impasse de La Salle », va être particulièrement impactée dans la mesure où la construction du réfectoire de l'école en R+1, va venir remplacer l'actuel bungalow de l'école des tilleuls qui ne compte qu'un simple rez-de-chaussée.

Cette élévation d'un étage du niveau des constructions se situe directement en limite de la cour de la famille AIT SAID, devant l'unique façade vitrée de leur maison.

Une perte de jouissance liée à la diminution de l'ensoleillement de cette construction est donc anticipée.

Une étude d'ensoleillement a été menée par le cabinet d'architecture en charge du projet après relevé topographique et altimétrique des constructions. Celle-ci conclut à une perte d'ensoleillement sur la cour, le rez-de-chaussée et le premier étage de la maison de M. et Mme AIT SAID.

M. et Mme AIT SAID ont donc décidé de vendre leur maison mais cette vente de leur bien se heurte à la réticence des acheteurs potentiels ayant visité la maison en raison de la perte de jouissance anticipée.

Les services municipaux ont accompagné cette démarche afin que le projet de construction de l'école ne pénalise pas cette famille et ont reçu à plusieurs reprises des acheteurs potentiels en compagnie de l'agent immobilier en charge de la vente.

Il a successivement été envisagé, afin de favoriser la conclusion de la transaction :

- de mettre à disposition des acquéreurs le jardinet qui va être créé en lieu et place du dortoir actuel de l'école des tilleuls ;
- de faire estimer par un expert indépendant l'incidence financière de la perte de jouissance subie afin d'indemniser la famille et de lui permettre de baisser de manière équivalente le prix de vente de son bien.

Aucune de ces propositions n'ayant permis à ce bien de trouver acquéreur, il a été envisagé de procéder à la conclusion d'un échange immobilier dont les bases seraient les suivantes :

- échange de la maison de M. et Mme AIT SAID contre une propriété municipale actuellement en vente, au n° 15 de la rue Louis Pottier ;
- versement à l'une des 2 parties d'une soulte en fonction de l'estimation du prix de vente de ces biens.

Une évaluation de France Domaine du 21/03/2012 a défini une valeur de 223 000 € pour la maison de la famille AIT SAID. Un expert indépendant agréé près des tribunaux a également été missionné afin de procéder à une expertise technique des deux biens.

La maison située au n° 15 de la rue Louis Pottier, d'une surface construite de 69,3 m<sup>2</sup> sur une parcelle de 160 m<sup>2</sup>, a été estimée à 173 250 €.

La maison de M. et Mme AIT SAID, d'une surface construite de 69,8 m<sup>2</sup> sur une parcelle de 118 m<sup>2</sup>, a été estimée à 216 380 €.

Une soulte serait donc à verser par la Ville à hauteur de 43 130 € à la famille AIT SAID.

Les frais de notaire, à la charge de la Ville, s'élèveraient approximativement à 15 000 €.

La Ville de Vernouillet, alors devenue propriétaire de la maison « impasse de la Salle », pourrait proposer celle-ci à la location pendant la durée du chantier et la mettre en vente à l'issue de celui-ci.

## DEBAT

Mme Féraud : Pourquoi avoir eu recours aux services d'un expert pour faire évaluer les deux propriétés au lieu de vous baser sur l'évaluation des Domaines ? Quel est le coût de cette expertise ? Nous allons voter cette délibération car nous souhaitons éviter que les riverains ne soient lésés mais nous sommes inquiets de constater à quel point ce projet d'école maternelle est mal ficelé. La facture ne cesse de s'alourdir : 78 000 € le mois dernier pour une voie d'accès non anticipée et maintenant l'acquisition d'une propriété que nous ne pouvons pas intégrer au projet, qui est invendable tant que les travaux ne sont pas terminés et que vous échangez contre une propriété dont vous aviez comptabilisé la vente dans le financement de l'école...

Mme le Maire : Un expert privé agréé près les tribunaux a été mandaté pour procéder à cette expertise afin de préciser les évaluations réalisées précédemment par France Domaine sur des critères supplémentaires (proximité d'une gare, état intérieur des locaux, accessibilité des bâtiments, etc...) que France Domaine n'applique pas. L'expertise a coûté 750 €.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 2010-033 et 2010-035 du Conseil municipal du 15 avril 2010 décidant la désaffectation et le déclassement des logements des instituteurs pour les groupes scolaires du « Clos des Vignes » et « Tom Pouce – Annie Fratellini »,

Vu l'estimation des France Domaine,

## DECIDE

**DE PROCEDER** à l'échange d'une propriété municipale située 15, rue Louis Pottier, cadastrée section AO n° 641 (en partie) contre une maison située 7, impasse de la Salle, cadastrée section AE n° 571 et 573.

**DE DONNER** les pouvoirs à Madame le Maire pour passer et signer tous actes et pièces aux clauses, charges et conditions nécessaires à la concrétisation de cet échange.

Cette délibération est adoptée par à l'UNANIMITE.



**Délibération : 2012-087**

**Rapporteur : M. Lucien MONTECOT**

### **CONVENTION DE MANDAT ENTRE LE SIEAVV ET LA VILLE DE VERNOUILLET POUR LA REALISATION ET LA MISE EN CONFORMITE DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT**

Pour intervenir sur la création et sur la mise en conformité de branchements d'assainissement, les statuts du SIEAVV prévoient qu'une convention de mandat soit établie entre les communes de Verneuil sur Seine et Vernouillet et le SIEAVV.

La première convention signée en 2007 arrivant à échéance le 17 décembre 2012, il s'avère nécessaire de la renouveler.

Le SIEAVV réalise et finance les travaux susvisés par l'octroi d'un fonds de concours annuel par les 2 communes. Il s'établissait pour la convention actuelle à un montant annuel de 34 086 € par commune. Le nombre des contrôles de conformité étant en diminution, il y a lieu de baisser le fonds de concours annuel versé par chaque commune en le fixant à 25 000 € par cette nouvelle convention.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a lieu de revoir les termes financiers de la réalisation et de la mise en conformité des branchements d'assainissement par le SIEAVV,

**AUTORISE** le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire à signer la convention de mandat avec le SIEAVV pour la réalisation et la mise en conformité de branchement d'assainissement d'eau usée et pluviale.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

